Chambre des Représentants.

Séance du 1er Décembre 1891.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Le Budget amendé par le Gouvernement est porté au chiffre de 23,216,997 fr.: c'est une augmentation de 111,082 francs sur le projet de Budget primitif. Toutefois, si l'on tient compte de la double circonstance a) que le Budget pour l'exercice 1891, tel qu'il a été définitivement fixé, s'élevait à la somme de 23,136,593 francs, et b) qu'à raison des élections législatives qui doivent avoir lieu en 1892 le crédit (non limitatif) de l'article 23 du Budget (jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives) a dû être augmenté de 59,000 francs, on constate qu'en réalité l'augmentation sollicitée — et pleinement justifiée dans la note préliminaire du Budget amendé — ne s'élève qu'à la somme de 21,404 francs.

Ces constatations provoquent certaines observations qu'il importe de consigner dès le début de ce rapport.

1º Le Budget de 1891 — après un vote de crédits provisoires — n'a été voté par la Chambre que le 12 juin, par le Sénat que le 2 juillet et définitivement promulgué comme loi que le 4 juillet 1891.

⁽¹⁾ Budget, nº 95, VI (session de 1890-1891). Amendements du Gouvernement, nº 3.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. de Trooz, Van Cleemputte, Slingenever, Liedaert, Meeus et Begerem.

 $[N\circ 33.] \qquad (2)$

Or, le Budget pour 1892 a été distribué au mois d'août suivant, et les amendements du Gouvernement ont été soumis aux membres des Chambres législatives dès le début de la présente session parlementaire.

Si l'on considère le minime laps de temps qui s'écoule entre les votes successifs d'un même Budget, les différences peu importantes qui s'y rencontrent — nous venons de voir que sur le Budget en discussion de plus de vingt-trois millions de francs les modifications ne portent d'une année à l'antre que sur une somme de vingt et un mille francs — et le temps considérable que le vote des Budgets enlève à l'activité des Chambres législatives, on est naturellement amené à se demander si, lors de la prochaîne revision constitutionnelle, il ne conviendrait pas, sinon de supprimer, pour laisser toute latitude à la Législature, tout au moins de modifier l'article 115 de la Constitution qui veut que, chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le Budget.

2º En ce qui concerne les augmentations de crédit qui sont sollicitées, la plus importante est celle qui porte le crédit de 6,000 francs, proposé pour 1891, au chiffre de 63,000 pour 1892, afin d'assurer le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives.

A ce propos, la section centrale croit devoir insister à nouveau sur les avantages d'une modification à nos lois électorales, qui permettrait de proclamer élu, sans convocation ni déplacement du corps électoral, le candidat qui, au jour fixé pour les présentations, ne rencontrerait pas de compétiteur.

* * *

La discussion du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1891 venant à peine d'être close, le travail de la section centrale a dû se borner au dépouillement des procès-verbaux des sections de la Chambre et à la discussion des observations qui y ont été présentées.

Nous reproduisons les résultats de son examen.

PREMIÈRE SECTION.

Un membre a fait observer que la loi de 1883 sur l'emploi de la langue flamande n'est pas appliquée dans certains établissements moyens de l'État, et exprime le désir de voir le Gouvernement veiller à la stricte observation de la loi. Dans un autre ordre d'idées, il ajoute que l'article 4 de la loi de 1850, qui décide que l'enseignement religieux sera donné à l'école moyenne et que les parents qui ne veulent pas que ce cours soit suivi par leurs enfants doivent en faire la demande, fait l'objet d'une interprétation absolument inadmissible.

Il arrive souvent que les parents qui veulent que leurs enfants reçoivent l'enseignement religieux sont obligés, eux, d'en faire la demande, ce qui est contraire à la loi et aux discussions très claires qui ont eu lieu au sein de la Chambre.

La section centrale se joint à la première section pour attirer sur ces deux points l'attention du Gouvernement et lui recommander de tenir la main à la répression des abus qui lui seraient signalés. (3) [No 33.]

La section a voté le Budget à l'unanimité des six membres présents.

DEUXIÈME SECTION.

Elle adopte le Budget sans même renseigner le nombre des membres qui ont pris part à son examen.

TROISIÈME SECTION.

Sept membres sont présents.

Six d'entre eux ont émis un vote approbatif; le septième a voté : non. La discussion a porté sur les points suivants :

4º « Dans le Budget on trouve des mentions qui se répètent à différents articles : « Voyages et missions, etc. ». Ne pourrait-on pas modifier et simplifier ces libellés, et comprendre sous une seule rubrique ces divers objets de même nature? L'avantage qui paraîtrait devoir résulter de cette innovation serait de permettre souvent un emploi plus judicieux des fonds mis à la disposition du Gouvernement. »

Interrogé à cet égard, celui-ci a fait tenir à la section centrale la réponse suivante :

- « Les répétitions signalées proviennent de ce que les Budgets présentent les évaluations de dépenses par branches de service (arrêté royal du 19 février 1848, réglant la forme des Budgets), et non par catégories d'objets de même nature.
- » C'est ainsi qu'au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, on distingue entre les frais de voyage relatifs à l'administration centrale et ceux qui concernent spécialement soit les administrations provinciales, soit l'administration des sciences, lettres et beaux-arts, soit l'enseignement à ses trois degrés, etc.
- » Il en est de même pour les traitements qui sont représentés par des crédits séparés en regard de chacun des services ressortissant au Département et pour d'autres crédits encore, tels que ceux qui concernent le matériel.
- » Centraliser ces divers libellés serait enlever à la Législature le moyen de se rendre compte exactement de ce que chaque service coûte à l'État. »
- 2º « La loi de 1884 sur l'enseignement primaire permet de faire participer aux subsides de l'État les écoles non adoptées, mais réunissant les conditions d'adoption. Des membres de la section estiment qu'il y a lieu pour le Gouvernement d'entrer dans cette voie. »

Chaque année, depuis 1884, cette question a été soulevée et a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Chambre.

Cette année encore elle a été agitée, et, au cours de la séance du 3 juin dernier, le Gouvernement a fait connaître sa manière de voir à ce sujet. Il admet l'applicabililé légale de la mesure, mais ne croit pas opportun d'y recourir, la question n'étant pas mûre et la situation budgétaire n'étant pas assez favorable pour autoriser la dépense, forcément très élevée, qui sera la conséquence de l'innovation.

S'agissant, en définitive, d'une question d'étude et d'opportunité à laquelle les circonstances devront fournir une solution qui — la section centrale en exprime le vœu — pourra, dans un bref délai, être favorable, nous nous sommes renseignés auprès du Gouvernement sur l'état actuel de la question.

A la demande formulée comme suit : « Où en est l'examen de la question des subsides à accorder aux écoles adoptées, mais réunissant les conditions de l'adoption? », le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a fait tenir la réponse suivante :

- « Le Gouvernement ne se trouve pas en mesure de fournir, à cet égard d'autres explications que celles données à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur, notamment dans la séance du 5 juin dernier (Annales parlementaires, pages 1215 et 1216).
- » Les motifs, d'ordre pécuniaire notamment, subsistent toujours et ont même empêché d'augmenter le crédit (à départir en subsides ordinaires) d'une somme suffisante pour porter à un franc par tête d'habitant sans dépasser toutefois le double de l'allocation communale le subside des communes à ressources restreintes, dont la subvention réglementaire est inférieure à ce taux.
- » De plus, le temps très court qui s'est écoulé depuis la discussion du dernier Budget n'a point permis de mettre cette question à l'étude, aux autres points de vue. »

QUATRIÈME SECTION.

Quatre membres assistent à la séance. Ils adoptent le Budget sans observations et à l'unanimité.

CINQUIÈME SECTION.

4° « Un membre demande si l'on ne pourrait pas étendre l'attribution de la croix civique aux employés ayant rendu de grands services au commerce ou à l'industrie? »

Au sein de la section centrale un membre, partisan de la mesure, a signalé une autre catégorie de citoyens qui, dans des circonstances favorables d'an-

cienneté et de mérite, devraient pouvoir faire l'objet d'une distinction honorifique : les instituteurs libres, qui, au même titre que les instituteurs officiels, se dévouent à la grande cause de l'enseignement populaire. Pareille mesure, d'ailleurs, reçoit son application au bénéfice des professeurs de l'enseignement supérieur libre.

Interrogé dans ces termes étendus, le Gouvernement a fait connaître son opinion, ses intentions et ses dispositions bienveillantes dans la note que nous reproduisons:

- a La législation actuelle (arrêté royal du 21 juillet 1867) attribue la décoration civique proprement dite aux services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi qu'aux actes éclatants de courage, de dévouement on d'humanité (l'arrêté royal du 13 janvier 1883 étend les dispositions de l'arrêté de 1867 aux fonctions civiles de l'État).
- » La décoration s'accorde donc une manière illimitée aux fonctions officielles. L'octroi n'est que partiel en ce qui concerne les particuliers (actes de courage, de dévouement et d'humanité).
- » La question qui consiste à savoir s'il est possible d'étendre la décoration à d'autres particuliers (employés de commerce et d'industrie) doit être examinée de commun accord avec le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui sera consulté à ce sujet.
- » L'administration de l'enseignement primaire sera également appelée à se prononcer quant aux instituteurs libres. »
- 2º « Un autre membre s'est demandé si l'on ne pourrait empècher les professeurs de l'enseignement moyen de changer continuellement les éditions de de leurs livres, ce qui est une source de grandes dépenses pour les parents des élèves? »

La crainte de l'honorable membre paraît tout au moins considérablement exagérée, à en juger par la réponse suivante, transmise à la section centrale :

- « En principe, aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en conformité de l'article 33 de la loi du 1^{er} juin 1850, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil. Si celui-ci autorise l'emploi d'une édition nouvelle, c'est qu'elle est ou conforme à l'édition déjà approuvée, ou meilleure. Dans le premier cas, les professeurs n'ont aucun motif d'en imposer l'acquisition plutôt que d'une autre; dans le second cas, l'intérêt des études les oblige à le faire.
- » Mais l'administration centrale recommande toujours, lors de l'examen des programmes annuels, de laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début, et cela précisément en vue d'éviter des dépenses aux parents.
 - » De nouvelles recommandations seront encore faites dans ce sens. »
 - 3º Le surplus de la discussion au sein de cette section a roulé sur la

35.] (6)

population des écoles ; spécialement un membre a demandé que les questions suivantes fussent transmises au Gouvernement :

a) Y a-t-il encore des écoles ayant moins de dix à quinze élèves? Quelles sont-elles et quelle est leur population?

Réponse du Gouvernement :

- « L'administration de l'enseignement primaire dresse chaque année. en vue de la discussion du Budget du Département, une statistique générale de la situation de l'enseignement primaire, à la date du 30 novembre.
- » Des ordres ont été donnés aux inspecteurs principaux pour que les éléments nécessaires à la confection de ce travail parviennent, au plus tard, le 15 décembre prochain.
- » Ce n'est donc qu'après cette date qu'il sera possible de répondre aux questions ci-dessus, posées par la section centrale.
- » Le renseignement sera fourni pour la discussion du Budget, et la section centrale voudra bien, pour ne pas retarder le dépôt du rapport, se contenter de cet engagement. »
- b) Quelle est la population des athénées et des écoles moyennes depuis cinq ans, en désignant, dans les écoles moyennes, les sections préparatoires des cours moyens?

La réponse, assez étendue, à cette question est publiée en annexe au présent rapport.

SIXIÈME SECTION.

Elle donne son approbation au Budget, sans observations et à l'unanimité de ses sept membres présents.

* *

Outre les divers points touchés en sections de la Chambre, le récent recensement et les questions qu'il soulève ont préoccupé la section centrale.

4º Au point de vue des communes et des provinces, il est intéressant de savoir à qui en incombent les frais.

Le lecture de la note ci-jointe du Gouvernement les renseignera à ce sujet :

- « Les frais du recensement général de la population au 31 décembre 1890 seront, en principe, à la charge de l'État, comme ceux des recensements antérieurs.
 - » Un premier crédit a déjà été alloué à ces fins par la Législature.
- » Le bureau central, chargé de préparer, de reviser, de coordonner et même, cette fois, de procéder au dépouillement des données, est institué auprès du Département de l'Intérieur.
 - » Le Gouvernement allouera des indemnités aux agents recenseurs.
 - » Les imprimés nécessaires aux communes leur ont été fournis par l'État.
 - » Ces différents points sont réglés par un arrêté royal du 20 août 1890.

- » Les communes et les provinces n'ont donc à intervenir qu'à raison de la surcharge de travail résultant des opérations du recensement, lesquelles ne se reproduisent que tous les dix ans, surcharge qui, pour les provinces, ne sera pas bien considérable, puisque, cette fois, comme il est dit plus haut, les tableaux récapitulatifs sont dressés à Bruxelles, par les soins d'agents spéciaux de l'État. »
- 2º En ce qui concerne les constatations faites, renseignements pris, le Gouvernement espère connaître à la fin de cette année, ou dès le commencement de la suivante, le chiffre officiel de la population accusé par le recensement général.

Toutes les instances ont été faites auprès des communes pour obtenir ce résultat.

Toutefois, quant à la publication des résultats détaillés, il est vraisemblable qu'elle ne pourra se faire qu'à la fin de 4892 ou en 4893; — ceux du recensement de 1880 n'ont été imprimés qu'en 1884; — ceux du recensement de 1866, qu'en 1870.

Deux propositions d'amendements ont été soumises par le Gouvernement à la section centrale; elles sont conçues comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 16. - Frais de route et de séjour : missions.

		DIMINUTION.			. fr.	800	,, ,,
- Andrews		amendé .	٠	٠		5,000	»
Crédit demandé p	ar le projet de l	Budget primitif .			. fr.	3,800))

La somme de 5,000 francs a été reconnue suffisante.

CHAPITRE XIII. - Enseignement moyen.

Art. 88. — Inspection de l'enseignement de la gymnastique : frais de route et de séjour.

Crédit demandé pa	ar le projet de B	idget primitif .		. fr.	5,000	»
		amendé .	•		3,000))
		DIMINUTION.		fr	9 000	

L'administration a reconnu que la somme de 3,000 francs pouvait suffire. La section centrale a approuvé ces deux amendements, et, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre l'adoption du Budget.

Le Rapporteur, Le Président,
VICTOR BEGEREM. VAN WAMBEKE.

(Annexe au nº 33.)

Chambre des Représentants.

Séange du 1er Décembre 1891.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892.

ANNEXE.

Tableau de la population des Écoles moyennes de l'État pour garçons et des sections préparatoires annexées aux mêmes établissements.

		Nombre d'élèves inscrits au 31 décembre														
	DÉSIGNATION		1886			1887			1888			1889			1890	
		Sec	tion		Sec	tion		Sec	tion		Sec	tion		Sec	tion	
	des ÉTABLISSEMENTS.	moyenne.	préparatoire.	TOTAL.	moyenne.	préparatoire.	TOTAL,	moyenne.	préparatoire.	Total.	moyenne.	préparatoire.	Toral.	moyenne.	préparatoire.	TOTAL.
Brabant. Anyers.	Anvers. Boom Lierre Malines Turnhout Aerschot Diest Hal Jodoigne Laeken Léau Louvain Schaerbeek Vilvorde	102 55 60 187 55 28 69 95 116 63 41 52 156 98	355 158 184 284 147 84 147 202 05 100 253 251 57	457 195 244 471 202 112 216 297 179 255 41 285 567 155	100 56 71 167 56 23 71 96 87 50 42 60 116	372 139 185 270 146 84 155 176 75 195 252 235 105	472 195 256 457 202 107 224 279 162 251 42 202 551 157	97 58 75 112 48 28 79 95 78 65 45 59 117 51	567 150 186 245 150 75 161 165 64 181 250 222 100	464 188 259 357 198 103 240 260 142 246 45 298 559	113 49 75 84 48 40 65 89 62 69 48 42 118 45	365 125 190 211 135 75 175 156 47 176 246 226 85	478 172 265 295 181 115 240 245 109 245 48 288 344 150	140 55 69 91 53 44 67 96 79 71 45 51 135	390 129 202 212 140 88 173 154 56 188 • 214 200 88	530 182 271 303 193 132 240 250 135 259 45 265 335
Flandre occidentale.	Wavre	108 53 59 40 32 25 43	92 157 67 64 106 95	200 53 216 40 99 87 149	86 43 59 38 38 30 40	86 7 166 7 60 67 101	172 45 225 38 98 97 150	69 58 46 44 56 37 40	95 191 7 60 60 95 110	58 257 44 96 97 155	96 57 54 51 44 54 40 61	105 174 * 65 69 81 105	199 57 228 51 109 103 121 166	111 58 63 62 43 58 40	103 - 156 - 61 80 83 102	214 58 219 62 104 118 123 160
Flandre orientale.	Alost	91 21 76 57 41 49 50 51	190 45 281 107 112 •	281 64 357 164 41 161 50 51	96 21 83 57 40 53 54 43	205 35 284 96 " 115 "	501 56 367 155 40 166 54 43	113 (1) 79 51 51 56 46 (1) 59	229 (1) 500 92 * 106 • (1) 67	342 (1) 379 145 51 162 46 (1) 106	118 (1) 88 51 60 54 48 (1) 41	179 (1) 270 97 • 102 • (1)	297 (1) 358 148 60 156 48 (1)	112 (1) 81 50 59 43 40 (1)	211 (1) 246 95 * 108 * (1) 72	525 (1) 527 145 59 151 40 (1)
Hainaut,	Ath	107 30 72 68 99 58 35	65 42 103 105 179 69 58	172 72 175 173 278 127 93	95 25 73 73 106 58 34 102	51 46 81 84 154 68 67	146 71 154 157 260 126 101	65 59 61 68 119 65 40	46 41 88 81 137 51 65	111 80 149 149 256 114 105	53 44 54 53 110 56 52 94	48 46 82 83 140 55 52	101 90 136 136 250 111 104 94	54 49 58 48 119 57 50	44 45 85 66 130 58 55	98 94 143 114 249 115 105

⁽¹⁾ École supprimée par arrêté royal du 18 septembre 1888.

	Nombre d'élèves inscrits au 31 décembre														
DÉSIGNATION		1886			1887			1888			1889			1890	
nes	Sect	ion		Sect	ion		Sect	ion		Section			Sect	ion	
ÉTABLISSEMENTS.	moyenne.	préparatoire.	Total.	moyenne.	préparatoire.	Total.	moyenne,	préparatoire.	Тотаг.	moyenne.	préparatoire.	Total.	moyenne.	préparatoire.	Total.
Cosselies	105 70 102 89 44 130 97 41 74 55 80 75 97 89	102 49 86 86 100 49 95 121 54 108 66 121 97 69 46	207 119 188 89 144 85 225 218 95 182 121 201 172 166 135	116 81 86 100 45 56 138 107 43 63 55 72 65 88 62 80	106 44 93 " 91 44 84 112 55 93 52 110 99 86 42	222 125 179 100 156 80 222 210 98 156 107 182 164 174 104	127 72 95 116 64 58 129 97 40 79 55 79 66 68 81 89	83 58 81 • 144 37 91 115 45 95 52 95 74 101 42 90	210 110 176 116 208 75 220 210 85 174 107 174 140 169 125 179	152 52 100 104 71 57 97 86 38 73 56 60 74 75 73	84 54 67 * 155 59 77 88 35 100 55 95 80 95 42	216 86 167 104 226 76 174 174 71 175 111 153 154 170 115	146 45 93 105 81 41 95 79 45 66 52 62 71 69 70	87 37 66 • 132 34 68 93 34 98 63 107 75 75 27 88	235 82 159 105 215 75 163 172 79 164 115 169 146 144 97
Limbourg	102 134 58 55 93 76 102	145 80 132 150 127 254 112	245 223 190 205 220 330 214	96 124 57 55 102 85 105	168 79 116 148 154 244 108	264 203 173 201 236 327 213	79 123 58 60 100 80 109	181 74 111 147 109 248 91	260 197 169 207 260 328 200	85 116 51 64 95 82 107	185 88 112 151 108 240 85	268 204 165 215 203 522 190	85 129 52 67 120 61 109	188 95 94 164 133 238 94	275 224 146 251 253 290 205
Maeseyck	50 61 49	95 96 102	260 145 157 151	58 49 45 50	95 84 103	271 144 129 153	54 50 50	96 73 114	150 125 164	57 57 57 29	95 128	281 138 150 157	73 56 57 28	90 103 134	146 160 162
Marche Neufchâteau Saint-Hubert Virton	57 43 50 44	56 83 47	113 126 77 44	45 40 29 59	45 76 41	88 116 70 39	63 47 31 52	55 76 42	118 125 75 52	66 45 51 44	52 76 47	118 121 78 44	58 46 52 43	54 78 46	112 124 78 43
Rochefort	1	126 0 7 35 7 51 83 49 82	194 50 25 46 87 45 90 134 89 118 44	73 40 25 39 50 40 30 38 32 30 43	99 " " 39 " 44 88 44 93	·	I	95 " " 55 " 47 82 40 75		· [95 35 348 76 37 78	175 34 34 35 68 39 88 145 70 120 47	78 38 27 39 48 58 44 67 36 46 51	99 " " 53 " 47 68 42 83	177 58 27 39 81 38 91 155 78 129 51
	Cosselies	Cosselies 105	Cosselies 105 102 Houdeng-Aimeries 70 49 Jumet 102 86 La Louvière 89 2 Lessines 44 100 Leuze 54 49 Mons 150 95 Pâturages 97 121 Pecq 41 54 Péruwelz 74 108 Quiévrain 55 66 Rœulx 80 121 Saint-Ghislain 75 97 Soignies 97 69 Thuin 89 46 Huy 110 117 Limbourg 102 143 Seraing 154 89 Spa 58 132 Stavelot 55 150 Verviers 95 127 Visé 76 254 Waremme 102 112 Hasselt 61 199 Maeseyck 50 93 Saint-Trond 61 96 Tongres 49 102 (Marche 57 56 Neufchâteau 43 83 Saint-Hubert 50 47 Virton 44 2 Andenne 68 126 Beauraing 50 6 Ciney 25 76 Couvin 46 7 Florennes 45 7 Fosses 39 51 Namur 51 85 Philippeville 40 49 Rochefort 36 82 Walcourt 44 7	Cosselies	Section Sect	Section Sect	ETABLISSEMENTS. Cosselies 105 102 207 116 106 222 Houdeng-Aimeries 70 49 119 81 44 125 Jumet 102 86 188 86 93 179 La Louvière 89 89 100 100 Lessines 44 100 144 45 91 156 Leuze 54 49 85 56 44 80 Mons 130 95 225 138 84 222 Pâturages 97 121 218 107 112 219 Pecq 41 54 95 45 55 98 Péruwelz 74 108 182 65 95 156 Quiévrain 55 66 121 55 52 107 Rœulx 80 121 201 72 110 182 Saint-Ghislain 75 97 172 65 99 164 Soignies 97 69 166 88 86 174 Thuin 89 46 135 62 42 104 Huy 110 117 227 80 105 185 Limbourg 102 143 245 96 168 264 Seraing 134 80 225 124 70 205 Spa 38 132 190 57 116 175 Stavelot 55 150 205 55 148 201 Verviers 95 127 220 102 154 256 Visé 76 254 350 85 244 327 Waremine 102 112 214 105 108 215 Masseyck 50 93 145 49 95 144 Saint-Trond 61 190 260 58 213 271 Masseyck 50 93 145 49 95 144 Saint-Hubert 50 47 77 29 41 70 Virton 44 8 44 50 73 99 172 Beauraing 50 50 40 70 106 Saint-Hubert 50 47 77 29 41 70 Virton 44 8 44 50 75 95 Dinant 54 55 55 55 50 30 Andenne 68 126 194 75 99 172 Beauraing 50 50 50 40 70 Dinant 54 55 55 55 50 40 Florennes 45 76 25 25 75 25 Couvin 46 76 77 29 41 70 Virton 44 76 77 29 41 70 Virton 44 76 77 29 41 70 Virton 44 76 77 78 79 77 Beauraing 50 50 50 40 70 Dinant 54 55 55 55 50 40 70 Philippeville 40 40 80 32 44 76 Philippeville 40 40 80 32 44 76 Philippeville 40 40 80 32 44 76 Philippeville 40 40	Section Sect	Section Sect	Section Sect	Cosselies	Section	Section Sect	Section Section Sect	Cosselies

Tableau de la population des Écoles moyennes de l'État pour filles et des sections préparatoires annexées aux mêmes établissements.

	Nombre d'élèves inscrites au 31 décembre														
DESIGNATION		1886			1887			1888			1889			1890	
	Sec	tion	<u> </u>	Sec	tion		Sec	tion		Sec	tion		Sec	tion	
des ÉTABLISSEMENTS,	moyenne.	préparatoire.	Тоты	moyenne.	préparatoire.	Toral.	moyenne.	préparatoire.	Total.	moyenne.	préparatoire.	TOTAL.	moyenne.	préparatoire.	Total.
Boom	31 50 76	140 186 583	171 256 450	54 46 76	155 192 393	209 258 469	55 47 79	159 188 404	214 235 483	47 50 104	155 191 402	182 241 506	43 54 107	125 197 406	168 251 513
Bruxelles Diest lxelles Laeken	164 35 65 45	155 121 217 165	209 156 282 210	150 30 81 52	154 144 229 161	284 174 310 213	151 45 80 48	171 127 244 152	322 170 524 200	89 45 72 53	175 132 248 150	264 175 320 203	96 44 74 56	139 130 231 148	255 174 305 204
Laeken	31 55 106 26	203 72 230 81	254 107 556 107	36 40 102 32	193 75 221 100	229 115 323 132	26 57 105 25	244 78 225 104	270 115 330 129	32 43 113 31	236 73 243 111	268 116 356 142	37 43 113 31	262 90 223 103	299 133 536 134
Wavre	35	90	125	35	78	110	33	69	102	36	76	112	40	73 72	113
Fl. occid. Bruges	58 50	67 55	105 83	40 33	72 42	75	43 34	65 28	106 62	40 20	64 51	51	40 23	36	112 59
Alost	46 23 31	154 86 44	180 109 75	44 26 28	137 89 46	181 115 74	43 28 26	139 94 43	182 122 69	50 26 24	142 88 38	192 114 62	49 23 15	141 89 47	190 112 60
Ath	51 58 24	81 80	112 38 104	29 20 25	80 "	109 20 100	29 5 2 19	84 " 87	113 32 106	33 25 (1)	94	127 25	31 27 (1)	96 ° (1)	127 27 (1)
Charleroi	113 27 45	262 70 65	375 97 108	104 37 59	298 76 64	402 113 103	120 40 40	283 95 52	405 155 92	110 40 29	285 90 54	593 150 85	120 58 37	280 89 59	400 127 96
Mons	54 35 58	81 86	135 53 144	57 47 56	76 102	155 47 158	50 48 52 43	76 " 101 89	126 48 153 132	62 50 65 34	74 ,, 86 78	136 50 151 112	55 42 67 41	76 " 83 85	131 42 150 126
Tournai	55 61 88 71	83 65 55 200	116 126 145 271	34 42 78 68	89 48 70 192	90 148 260	37 80 65	63 63 200	100 143 265	42 56 74	88 77 179	130 133 253	51 67 52	89 63 193	140 130 245
Limbourg Hasselt	40	143	183	59	172	211	34	185	219	57 84	182	219	43 64	170	213 ak
Luxembourg. Arlon	52 30 15	" 55	52 85 15	55 29 20	60	55 89 20	58 27 17	" 55	58 82 17	61 24 16	53 "	77 16 47	65 24 (2)	58 (2)	65 82 (2) 42
Dinant	42 63	84	42 147	38 56	100	38 156	40 60	106	166	60 60	111	171	42 60	120	180
Totaux	1,783	3,817	5,600	1,753	3,985	5,738	1,794	4,071	5,865	1,738	3,984	5,722	1,748	3,973	5,721

⁽¹⁾ École supprimée par arrêté royal du 9 septembre 1889. | (2) École supprimée par arrêté royal du 5 septembre 1890.

Tableau de la population des Athénées royaux.

		Nombr	e d'élèves	inscrits	au 31 déc	cembre
DÉSIGNATION	DES ÉTABLISSEMENTS.	1886	1887	1888	1889	1890
Anvers	Anvers	629 150	631 128	701 132	707 153	661 158
Brabapt	Bruxelles	668 562 174	691 547	711 565	686 580	612 509
	Bruges	156 147	152 167 165	156 193 164	162 192 137	170 160 149
Flandre orientale	Gand	427	433	306	370	3 83
Hainaut	Ath	81 375 129 284 306	92 413 132 293	121 424 127 344 285	129 452 135 369 251	142 444 155 348 258
Liège	Huy	173 630 195	166 636 217	166 603 212	150 550 215	151 517 223
Limbourg	Hasselt	94 70	84 71	92 64	104 61	105 56
Luxembourg	Arlon	244	268	236	261	272
Namur , , ,	Namur	347	348	326	290	273
	Tolaux	5 ,83 9	5,928	6,018	5,954	5,726

(ANNEXE AU Nº 33.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1891-1892.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892.

ANNEXE AU RAPPORT.

NOTE BUDGÉTAIRE.

Bruxelles, le 18 décembre 1891.

Cinquième question de la section centrale.

Y a-t-il encore des écoles ayant moins de 10 à 15 élèves? Quelles sont-elles et quelle est leur population?

1.	Écoles communales	primaires ayar	t moins de 10	élèves, à la date du
	30 novembre 18	90, classées par	ressort d'inspec	ction scolaire :

Anvers.														
Malines.								,				٠		Néant.
Bruxelles	s .													Néant.
Louvain											-			Néant.
Bruges.														
	Sna	esk	erk	e, 4	écol	e n	nixi	le.						9 élèves.
	Ruy	ysse	led	e,	id.		id.							8
Courtrai.														
	Lick	hter	vel	de,	éec	ole	mi	xte						4 élèves.
	Boe	sing	ghe.	,	-	-		-						5 —
	We	stv	lete	ren	, -			•••				٠		8 —
Alost .														Néant.

Néant.

Gand

Charleroy.

Mons.													
Masnuy	/-Saint-Pieri	re, écol	le de	e fi	lles							10	élèves.
Moulba	ix,											10	
Tongre	-Notre-Dam	e,)										10	
Tongre	-Saint-Marti	n, }				•	•	•	•	•	•	10	
Tournay												Néa	nt.
Huy Liége.			•			•			٠			Néa	
Liernen	ıx (Verleumo	nt), éc	ole 1	mix	te							12	élèves.
Hasselt			•	٠	•			٠	•	٠	•	Néa	int.
Sesenri	uth (Curfoz),	école	mix	te								12	élèves.
	nt (Botassart)												
	ntaine (Warr	•											
•	ntain <mark>e, éc</mark> ole		-										
	court (Montq												
_	la Loue,	,.										10	
Marche.													
Mabon	pré (Villereu	x), éco	le n	nix	te							13	élèves.
Soy (N	• `	,,										12	
Dinant.					_								
Laforê	t, école mixt	e										40	élèves.
	ive, —												
Hogne													
Namur.													
Natovo	e, école mixte	e										11	élèves.
	sée, école de												
Rogné													
Soit : 23 écol													clusive-
ment.		•			N								

Le Ministre,
DE BURLET.

an obligan